



## MISE AU POINT DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

---

Le Ministère de l'Économie nationale salue et remercie la presse ainsi que l'ensemble des personnes qui manifestent leur intérêt pour les mesures récemment prises en matière de régulation du commerce intérieur. Les réactions et interrogations suscitées témoignent de l'importance de cette question pour notre économie et offrent l'occasion d'en rappeler simplement le sens et les objectifs.

**Parmi les préoccupations exprimées figure notamment l'interdiction faite à un même opérateur d'exercer simultanément le commerce de gros et le commerce de détail, alors que la Loi particulière n° 73-009 du 5 janvier 1973 prévoit cette possibilité, sous réserve du non-cumul des marges bénéficiaires.**

Cette interrogation est légitime. Mais depuis 1973, le commerce a profondément changé. Aujourd'hui, lorsqu'un grossiste approvisionne des détaillants tout en ouvrant ses propres points de vente au détail, il devient à la fois leur fournisseur et leur concurrent.

Le déséquilibre est alors évident : le grossiste vend directement au consommateur à des conditions de prix auxquelles le petit détaillant qu'il approvisionne peut difficilement s'aligner. À terme, cette situation fragilise les PME et entraîne la disparition progressive de petits commerces de la chaîne de distribution. Loin d'une simple réalité juridique ou théorique, cette situation se manifeste par la disparition progressive de certaines PME au profit des commerces appartenant aux grossistes.

C'est précisément dans l'exercice de son pouvoir de régulation que le Gouvernement **a adopté le Décret n° 26/011 du 30 mars 2026 portant mesures d'exercice du petit commerce et du commerce de détail**. Pris au regard des Lois de 1973 et de 2018, il constitue aujourd'hui l'outil principal de régulation de cette question. **Son article 6 prévoit, afin de prévenir les abus de position dominante, que nul ne peut exercer simultanément le commerce de gros et de détail, en application du principe de non-cumul des marges.** Il s'agit donc d'un dispositif réglementaire du Gouvernement visant à préserver l'équilibre concurrentiel.

Il ne s'agit donc ni d'ignorer la loi de 1973, ni de remettre en cause la liberté du commerce. Il s'agit d'en assurer une application cohérente avec l'évolution du marché et avec la législation intervenue depuis lors, particulièrement la loi de 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Cette situation confirme également la nécessité de moderniser notre législation commerciale. C'est pourquoi les Ministères de l'Économie nationale et du Commerce extérieur travaillent actuellement à l'élaboration d'un Code du commerce, qui permettra d'harmoniser les textes existants, de lever les difficultés d'interprétation et de les adapter aux réalités économiques actuelles.

**La position du Gouvernement est donc simple : réguler le marché, ce n'est pas protéger un opérateur contre un autre. C'est veiller à ce que la puissance économique de l'un ne finisse pas par empêcher les autres d'exister.**

Cellule de communication